

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS ET PROGRAMMES

Procédure d'examen au cas par cas « ad hoc »



AUTO ÉVALUATION

Table des matières

I.	PRÉAMBULE.....	3
II.	OBJETS DE LA PROCÉDURE.....	3
	- L'évolution des emplacements réservés.....	3
	- Ajustement réglementaire divers	3
	- Intégration de la déclaration de projet relative à la « Cité Judiciaire ».....	4
	- L'enrichissement de l'inventaire du patrimoine	4
III.	RAISONS POUR LESQUELLES LA PROCÉDURE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	4
	a. Atteinte à un site Natura 2000	4
	b. Incidence sur les milieux naturels et la biodiversité	5
	c. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier.....	5
	d. Incidences sur une zone humide	5
	e. Incidences sur l'eau potable	5
	f. Gestion des eaux pluviales	6
	g. Incidences sur l'assainissement	7
	h. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti	7
	i. Sites et sols pollués, gestion des déchets	8
	j. Incidences sur les risques et nuisances.....	8
	k. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat	8
IV.	Conclusion.....	9

I. PRÉAMBULE

La commune de Toulon compte une population de 180 641 habitants (INSEE janvier 2022) sur une superficie de 4410 hectares.

La ville dispose d'un Plan local d'Urbanisme approuvé le 27 juillet 2012. Depuis son approbation, le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution.

Lors de son élaboration, le PLU de Toulon comportant une évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA, en date du 08 décembre 2011. La majorité des recommandations émises par l'autorité environnementale lors de cette évaluation initiale ont été suivies par la commune. Elle a procédé aux modifications nécessaires dans le rapport de présentation avant l'approbation du PLU.

Depuis 2018, les procédures d'évolution du PLU ont toutes été soumises à la procédure d'examen au cas par cas. Aucune n'a fait l'objet de prescription d'une évaluation environnementale.

II. OBJETS DE LA PROCÉDURE

La présente modification simplifiée n°8 a pour objet de permettre :

- Évolution des emplacements réservés

- Suppression partielle de l'ER 504

L'emplacement réservé n°504 est supprimé sur la parcelle AZ260 en raison de la renonciation à l'acquisition de la parcelle suite à la mise en demeure des propriétaires formulée auprès de la Métropole.

- Création de l'ER 516 :

À Toulon, plusieurs sites appartenant au Ministère des Armées sont identifiés comme assiettes pour des programmes de logement à destination de ses ressortissants.

Notamment, la création de nouveaux logements est prévue sur la parcelle BY63 située boulevard Bazeilles. La création d'un emplacement réservé (voirie) est nécessaire pour la mise en œuvre du projet.

- Ajustement réglementaire divers

- Suite à la modification de l'article L.302-9-1-2 du CCH dans le cadre de la loi 3DS, les logements au bénéfice du personnel de la Défense ne sont plus soumis à une obligation d'affectation au logement social
- En cohérence avec la suppression de la possibilité réglementaire d'une deuxième bande en T en I au-delà de la bande constructible des 17 mètres à compter de l'alignement mise en œuvre lors de la Modification n°5, la rédaction de l'article UB-2 est modifiée
- Dans certaines zones urbaines, afin de faciliter l'implantation de projets sur des terrains contraints, les constructions complètement enterrées sous le terrain naturel avant travaux sont ajoutées à la liste des aménagements autorisés dans les zones non aedificandi instituées à compter de l'alignement ou des limites séparatives. En complément, une définition des constructions complètement enterrées sous le terrain naturel est ajoutée au lexique.

- En cohérence avec les autres règlements de zone, la rédaction de l'article UB13 est complétée (rajout des modalités de calcul du pourcentage d'espaces verts de pleine terre)
- Dans le cadre de la gestion du risques inondation, pour plus de précision, une définition du plancher aménagé est ajoutée au lexique du PLU

- Intégration de la déclaration de projet relative à la « Cité Judiciaire »

Par délibération en date du 29 septembre 2022, le Conseil Métropolitain a approuvé la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Toulon, pour la réhabilitation et l'extension du palais de Justice et la création d'une cité Judiciaire.

Les évolutions concernent :

- La création d'un secteur URj et d'un règlement associé, dédiés aux opérations de renouvellement urbain et spécifiques au Palais de Justice, en lieu et place des zones UB et UZd
- La création d'une orientation d'aménagement et de programmation, complétant le règlement de zone et encadrant l'insertion urbaine du projet.

Les évolutions apportées par cette procédure impactent le rapport de présentation, les orientations d'aménagement, le règlement, les documents graphiques et l'annexe Natura 2000.

Cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de la MRAe en date du 14 octobre 2021. Soumise à enquête publique du 9 mars 2022 au 7 avril 2022, elle a également fait l'objet d'un avis favorable, sans réserves ni recommandations du commissaire enquêteur. La présente modification vise simplement à actualiser l'ensemble des pièces du PLU.

- L'enrichissement de l'inventaire du patrimoine

Une nouvelle fiche n°27 est intégrée au chapitre relatif au patrimoine bastidaire. Il s'agit de la villa « la Thuillière », sise 1425 avenue Joseph Gasquet et cadastrée BD 32. Par ailleurs, une erreur matérielle est corrigée sur la fiche de l'école des Moulins (mauvaise photo aérienne).

III. RAISONS POUR LESQUELLES LA PROCÉDURE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

a. Atteinte à un site Natura 2000

La commune de Toulon comporte un Site d'Importance Communautaire (S.I.C) « Mont Caume - Mont Faron – Forêt domaniale des Morières », identifié au titre de la Directive « Habitats ». Ce site est protégé en raison de la présence d'un patrimoine biologique et écologique important. Situé au nord de la commune, il concerne le massif du Mont Faron et une partie du massif du Baou des Quatre Aures.

L'ensemble des évolutions objets de la modification se situe en zone urbaine, dans des secteurs déjà fortement anthropisés. Par ailleurs, situés à plus d'un kilomètre du site Natura 2000, ils en sont écologiquement déconnectés.

b. Incidence sur les milieux naturels et la biodiversité

La commune de Toulon accueille sur son territoire :

- Des espaces proches du rivage ou remarquables au sens de la loi Littoral
- 2 sites classés et 4 sites inscrits
- 2 réservoirs de biodiversité et 1 corridor écologique
- 5 ZNIEFF
- 6 ENS
- 1351 ha d'EBC
- 2 terrains cultivés à protéger

Situés en zone urbaine, les aménagements projetés n'ont pas d'impact significatif sur les milieux naturels et la biodiversité.

c. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier

Sur les 4410 ha de Toulon, 1427 ha soit 32,36% du territoire communal sont classés en zone Naturelle. Espaces vulnérables, les zones naturelles sont préservées en raison de la qualité des sites et des paysages, ou des risques naturels. Le secteur du Mont Faron au nord et le littoral au sud constituent les éléments majeurs qui structurent le paysage et guident l'urbanisation du territoire. Ils n'ont pas vocation à être ouverts à l'urbanisation.

Les objets de cette présente procédure n'engendrent pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier. Les aménagements projetés se situent en zone urbaine, dans des secteurs déjà artificialisés. Notamment, le programme de logements envisagé par le Ministère des Armées permet la mobilisation d'une dent creuse sur la parcelle BY63.

d. Incidences sur une zone humide

Il n'y a pas de zone humide répertoriée à Toulon.

e. Incidences sur l'eau potable

La Métropole TPM exerce la compétence eau potable sur son territoire. Le système d'alimentation est communal.

Les données suivantes sont issues de l'Etat initial du SCOT Provence Méditerranée dont les analyses sont les plus récentes (données 2009).

La Ville de Toulon est alimentée par :

- La retenue de Carcès (8 000 000 m³) située sur la commune de Carcès à environ 50 km au nord de Toulon. Elle est alimentée par les rivières du Caramy et de l'Issole ainsi que par la source d'Ajonc. L'eau brute de surface est acheminée sur 52 km et traitée à l'Usine de la Valette.
- La retenue de Dardennes (1 200 000 m³) localisée sur la commune du Revest-les-Eaux : L'eau brute de surface provenant de résurgences karstiques du Ragas est traitée à l'usine de Dardennes.
- La source Saint-Antoine est alimentée à partir d'une galerie karstique située au pied du Mont Faron.

En 2014, 21 015 419 m³ d'eau ont été prélevés afin de satisfaire les besoins de la commune (soit une diminution de 4,7 % par rapport à 2013). Depuis 2010, les volumes totaux prélevés ont diminué de 12 %.

L'eau distribuée est produite à 66 % par l'usine de la Valette et à 34 % par l'usine de Dardennes.

Par ailleurs, afin de sécuriser la production et la distribution d'eau sur la commune, la ville possède une interconnexion avec la Société du Canal de Provence à partir :

- De la fenêtre des Laures pour l'eau brute (entre 150 L/s et 775 L/s) ;
- Du réservoir de Fort Rouge haut pour l'eau traitée (25 L/s).

Le territoire Provence Méditerranée demeure plus vertueux que l'ensemble du département. En effet, qu'il s'agisse de la période estivale ou en moyenne annuelle, la consommation moyenne par abonné est plus faible sur le territoire du SCoT que dans le Var.

D'après le Schéma Départemental des Ressources et de l'Alimentation en eau du Var de 2012, le territoire du SCoT présente des valeurs de rendement de distribution d'eau élevées.

A l'échelle du SCOT, le besoin en eau potable sur le territoire, soit 8 millions de m³ d'ici 2030, serait assuré par la masse d'eau souterraine du Bassin du Beausset si le potentiel est avéré (grâce aux études en cours), et par le canal de Provence. Ce dernier aurait une capacité du réseau en tête permettant le transfert de débits nettement supérieurs aux débits fournis actuellement. Les ouvrages techniques de transport supporteraient des débits supplémentaires à l'ouest jusqu'à La Crau. A l'est du territoire, les conduites de transfert pourraient atteindre leurs limites de capacités d'ici 2030, le réseau de la Société du Canal de Provence étant peu développé.

Des prélèvements ont été effectués au niveau de la production (usines de traitement) et du réseau et analysés par l'ARS. Le délégataire (Veolia) complète également ce contrôle réglementaire de l'ARS par un plan d'autocontrôle. Les taux de conformité obtenus en 2014 par le délégataire sont de 100 % pour le paramètre physico-chimique et de 99,6 % pour le paramètre microbiologique. L'eau distribuée présente globalement une très bonne qualité bactériologique et chimique.

Cette procédure n'impacte pas cette thématique.

f. Gestion des eaux pluviales

La commune de Toulon dispose d'un schéma directeur pluvial datant de 1988 qui est actuellement en cours de révision.

Un zonage d'assainissement pluvial ainsi qu'une carte des débits de rejets par unité hydrologique, indiquant leur période de retour (entre 1 et 10 ans selon les sous-bassins versants) sont annexés au PLU.

La commune et la Métropole entreprennent des actions de gestion de l'eau pluviale :

- Création de bassins de rétention,
- Les règlements de zone imposent un pourcentage d'espaces verts de pleine terre
- Les prescriptions eaux pluviales du règlement imposent un volume de rétention des eaux à la parcelle (cas des constructions neuves, des extensions, des piscines).

La modification simplifiée, dans sa mise en œuvre, respectera les prescriptions de rétention imposées par le règlement.

g. Incidences sur l'assainissement

Il existe quelques poches d'assainissement non collectif à Toulon.

- Au Cap Brun : zonage NS inconstructible
- Massif du Faron + Nord et Est Faron : zone N et Ns
- La Ripelle : nord de la commune, zonage UEr
- Le Baou = zone N et Ns

Au total, 13 476 669 m², soit 13,5 km² sont en assainissement non collectif sur 38 989 411 m², soit 38,9 km² au total (superficie communale sans les voiries). 789 bâtis (et 1062 parcelles) sont concernés.

La métropole Toulon Provence Méditerranée est compétente en matière d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement des eaux usées) et non collectif (contrôle des systèmes d'assainissement individuels et de la détermination des zonages de périmètres entre l'assainissement collectif et non collectif)

D'après le SCoT, au vu de la capacité de traitement et de la charge maximale en entrée de chaque station, le système d'assainissement collectif du territoire est largement dimensionné et permet d'absorber les augmentations estivales (à peine 70% de la capacité atteinte).

Les eaux usées de la commune de Toulon sont traitées par 3 stations d'épurations (STEP) : AmphitriA, AmphorA et Les Pomets. Les trois stations totalisent une capacité théorique globale de 606 867 EH.

Le système de traitement est parfaitement en mesure d'accueillir les projets émanant de cette procédure.

h. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

La commune appartient à l'entité paysagère de la rade de Toulon. Les tendances d'évolution et enjeux sont les suivants :

- Une urbanisation grandissante dans un espace confiné ;
- Une architecture moderne à mieux intégrer ;
- Une activité militaire structurante mais en recul ;
- Comment éviter le goulet urbain pour les déplacements et les voies de circulation ?
- Le tourisme et la navigation : redonner l'attrait de la croisière ;
- Un patrimoine culturel et architectural riche à mettre en valeur ;
- Des espaces naturels résiduels à protéger et mettre en valeur ;
- Enjeu de renouvellement des pinèdes près du bâti
- Les crêtes et horizons qui s'imposent au regard.

Les projets dont la procédure permettra la mise en œuvre sont situés en zone urbanisée, dans des secteurs déjà fortement anthropisés. Ils n'auront pas d'impact significatif sur les perspectives paysagères.

Un secteur concerné par la procédure fait l'objet d'une protection particulière. Il s'agit du site du Palais Péri, identifié « bâtiment d'intérêt patrimonial majeur » au sein du SPR. Le projet, approuvé par délibération du conseil Métropolitain en date du 29 septembre 2022 a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 14 octobre 2021, concluant à l'absence d'incidence notable sur le paysage et le patrimoine. La procédure en cours vise simplement à actualiser l'ensemble des pièces du PLU, aucune modification n'y est apportée.

Une incidence positive sur le patrimoine bâti et le paysage est à noter puisque l'inventaire du patrimoine de la ville, réalisé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, est enrichi d'une nouvelle fiche.

Par ailleurs, le programme de logements envisagé par le Ministère des Armées sur la parcelle BY63 inclus un bâtiment identifié au titre de l'inventaire du patrimoine (la Hune). Le projet sera donc soumis à des contraintes patrimoniales spécifiques.

i. Sites et sols pollués, gestion des déchets

2 sites (en grand centre-ville) sont recensés par la base de données BASOL :

- L'ancienne usine à gaz à la Loubière : site libre de toute restriction, travaux réalisés (également classé en SIS par arrêté préfectoral du 26 avril 2019)
- La station-service du Champ de Mars : site en cours de traitement

231 sites sont recensés par la base de données BASIAS.

2 sites sont recensés « Secteurs d'information sur les sols » :

- L'ancienne usine à gaz à la Loubière
- Le lycée Dumont d'Urville

Aucun secteur de la procédure n'est concerné.

j. Incidences sur les risques et nuisances

La commune de Toulon est concernée par les risques naturels et technologiques suivants :

- Feu de forêt ;
- Inondation ;
- Mouvement de terrain dont aléa retrait-gonflement des argiles ;
- Nucléaire ;
- Rupture de barrage ;
- Séisme – Zone de sismicité 2 ;
- Transport de marchandises dangereuses
- Submersion marine
- Risque technologique (PPRT en cours de réalisation sur la pyrotechnie principale)

La commune est couverte par un PER (Plan d'Exposition aux Risques naturels) Mouvements de terrain et Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 08/02/1989 et partiellement révisé sur le phénomène Chute de Pierres et de Blocs approuvé le 20 décembre 2013.

Un PPRT sur la pyrotechnie principale a été prescrit le 1^{er} mars 2013, et non approuvé à ce jour.

Les sites visés par la procédure ne sont pas concernés par le feu de forêt, les mouvements de terrain, le risque inondation et submersion, le risque rupture de barrage et le risque technologique. Pour tous les autres risques, le projet n'est pas de nature à les aggraver.

k. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat

Le SRCAE, arrêté le 7 juin 2013, fixe les objectifs suivants :

- Réduire les consommations d'énergie ;
- Développer la production d'énergie renouvelable ;
- Réduire les émissions des gaz à effet de serre (GES) ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques.

Le projet de modification ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des objectifs du SRCAE.

Le PCAET de la Métropole est en cours de réalisation. Le programme d'actions comporte 8 axes :

- Renforcer l'intégration du développement durable dans le fonctionnement interne de TPM.
- Organiser la gouvernance, la communication et l'animation du PCAET.
- Réduire la consommation énergétique des bâtiments des secteurs résidentiel et tertiaire (dont bâtiments communaux).
- Poursuivre la politique de mobilité durable à l'échelle du territoire.
- Poursuivre la politique d'aménagement durable du territoire.
- Développer la production et l'utilisation des énergies renouvelables.
- Pérenniser les activités économiques du territoire en renforçant les mesures d'adaptation et en développant une économie circulaire.
- Renforcer la préservation des milieux naturels.

Le Plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Toulon a été approuvé le 17/03/2022. Il établit une série de mesures destinées à améliorer durablement la qualité de l'air. Ses actions sont réparties en 6 thématiques : maritime, transport terrestre, industrie, biomasse, bâtiment et communication.

Le projet de modification est compatible avec le PPA, en ce qu'il ne s'oppose pas à ses actions.

La procédure permettra l'implantation d'un programme de logement (parcelle BY63, boulevard Bazeilles). Le Ministère de la Défense, porteur du projet, veillera en phase pré-opérationnelle à respecter les dispositions du PPA.

Les autres aspects de la procédure sont sans rapport avec l'application du PPA.

IV. Conclusion

Les modifications apportées au PLU sont situées en milieu urbain. Elles sont localisées en dehors des zones Natura 2000, des ZNIEFF ou autres secteurs soumis à une protection environnementale, et en sont suffisamment éloignées (à plus d'un kilomètre), pour en être écologiquement déconnectées.

Les modifications apportées au PLU sont également situées en dehors de toute zone de risques.

Elles n'induisent donc aucune incidence sur l'environnement ou la santé humaine.

En ce sens, cette procédure ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.